RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : DESINFECTANT MULTI SURFACES BARDAHL
Code du produit : 3861 # 738610VR0
Type de produit : Règlement biocides (UE 528/2012)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
SADAPS BARDAHL Additives & Lubricants
ZI TOURNAI OUEST 2 - RUE DU MONT DES CARLIERS, 3
7522 TOURNAI - BELGIQUE
T +32 (0).69.59.03.60 - F +32 (0).69.59.03.61
msds@bardahlfrance.com - www.bardahl.fr

Fournisseur
SADAPS BARDAHL Additives & Lubricants
ZI TOURNAI OUEST 2 - RUE DU MONT DES CARLIERS, 3
7522 TOURNAI - BELGIQUE
T +32 (0).69.59.03.60 - F +32 (0).69.59.03.61
msds@bardahlfrance.com - www.bardahl.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 (0)70.245.245 / +33 (0)1.45.42.59.59

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/24), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de BORDEAUX CHU Pellegrin Tripode	Place Amelie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LYON	162, avenue Lacassagne Bâtiment A, 4ème étage 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre Antipoisons et de Toxicovigilance de Toulouse Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac 31059 Toulouse Cedex	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LILLE C.H.R.U	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille Cedex	0 800 59 59 59	

France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66
Tunisie	CENTRE ANTI-POISON DE TUNISIE	Rue Abou Kacem Chebbi MONTFLEURY 1089 TUNIS CHEBBI TUNIS	+71335500 +71335190	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues. — Ne pas fumer.
P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501 - Eliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets. Dans le second cas, le recyclage de l'emballage sera proscrit.

Phrases supplémentaires : Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.
Contient : Ethanol, N°CAS 64-17-5: 67.656g/100g, Propanol, CAS N°67-63-0: 0,755g/100g,
Eviter la présence de personnes sensibles, de jeunes enfants et d'animaux lors de la pulvérisation du produit.
Désinfectant.
(TP2).
Date de péremption et numéro de lot : voir emballage.

Fermeture de sécurité pour enfants : Non applicable

Avertissement tactile : Applicable

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
éthanol; alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° Index) 603-002-00-5 (N° REACH) 01-2119457610-43	60-80	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
éthylène-glycol	(N° CAS) 107-21-1 (N° CE) 203-473-3 (N° Index) 603-027-00-1 (N° REACH) 01-2119456816-28	1-3	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
butanone; éthylméthylcétone substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, CH, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, IT, LV, NL, PL, RO, SE)	(N° CAS) 78-93-3 (N° CE) 201-159-0 (N° Index) 606-002-00-3 (N° REACH) 01-2119457290-43	<1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
isopropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, CH, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, LV, PL, RO, SE)	(N° CAS) 67-63-0 (N° CE) 200-661-7 (N° Index) 603-117-00-0 (N° REACH) 01-2119457558-25	<1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
éthanol; alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° Index) 603-002-00-5 (N° REACH) 01-2119457610-43	(50 ≤C < 100) Eye Irrit. 2, H319

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.
Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Autres informations : Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Évacuer la zone. Ecarter toute source éventuelle d'ignition. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante.
Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.
Conditions de stockage	:	Stocker dans un récipient fermé. Conserver à l'abri du gel.
Chaleur et sources d'ignition	:	Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition.
Lieu de stockage	:	Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un endroit bien ventilé.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

éthylène-glycol (107-21-1)	
UE - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylene glycol
IOELV TWA (mg/m³)	52 mg/m³
IOELV TWA (ppm)	20 ppm
IOELV STEL (mg/m³)	104 mg/m³
IOELV STEL (ppm)	40 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethyleenglycol
Valeur limite (mg/m³)	52 mg/m³
Valeur seuil (ppm)	20 ppm
Valeur courte durée (mg/m³)	104 mg/m³
Valeur courte durée (ppm)	40 ppm
Classification additionelle	D: la mention “D” signifie que la résorption de l’agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l’exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l’agent dans l’air, M: la mention “M” indique que lors d’une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d’intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l’exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d’échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d’échantillonnage. # D: de vermelding “D” betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding “M” duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP-arvo (8h) (mg/m³)	50 mg/m³
HTP-arvo (8h) (ppm)	20 ppm
HTP-arvo (15 min)	100 mg/m³

HTP-arvo (15 min) (ppm)	40 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol (vapeur)
VME (mg/m³)	52 mg/m³
VME (ppm)	20 ppm
VLE(mg/m³)	104 mg/m³
VLE (ppm)	40 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires indicatives; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	52 mg/m³
OEL TWA (ppm)	20 ppm
OEL STEL (mg/m³)	104 mg/m³
OEL STEL (ppm)	40 ppm
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAC C (mg/m³)	104 mg/m³
MAC C (ppm)	40 ppm
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	52 mg/m³
OEL TWA (ppm)	20 ppm
OEL STEL (mg/m³)	104 mg/m³
OEL STEL (ppm)	40 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
nivågränsvärde (NVG) (mg/m³)	25 mg/m³
nivågränsvärde (NVG) (ppm)	10 ppm
kortidsvärde (KTV) (mg/m³)	104 mg/m³
kortidsvärde (KTV) (ppm)	40 ppm
Turquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	52 mg/m³
OEL TWA (ppm)	20 ppm
OEL STEL (mg/m³)	104 mg/m³
OEL STEL (ppm)	40 ppm

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
UE - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IOELV TWA (mg/m³)	600 mg/m³
IOELV TWA (ppm)	200 ppm
IOELV STEL (mg/m³)	900 mg/m³
IOELV STEL (ppm)	300 ppm
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (mg/m³)	295 mg/m³
MAK (ppm)	100 ppm

MAK Valeur courte durée (mg/m³)	590 mg/m³
MAK Valeur courte durée (ppm)	200 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Valeur limite (mg/m³)	600 mg/m³
Valeur seuil (ppm)	200 ppm
Valeur courte durée (mg/m³)	900 mg/m³
Valeur courte durée (ppm)	300 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grænsevædi (8 timer) (mg/m³)	145 mg/m³
Grænsevædi (8 timer) (ppm)	50 ppm
Grænsevædi (STEL) (mg/m³)	290 mg/m³
Grænsevædi (STEL) (ppm)	100 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP-arvo (15 min)	300 mg/m³
HTP-arvo (15 min) (ppm)	100 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (mg/m³)	600 mg/m³
VME (ppm)	200 ppm
VLE(mg/m³)	900 mg/m³
VLE (ppm)	300 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	600 mg/m³
Valeur limite au poste de travail (ppm)	200 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK-érték	600 mg/m³
CK-érték	900 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL (8 hours ref) (mg/m³)	600 mg/m³
OEL (8 hours ref) (ppm)	200 ppm
OEL (15 min ref) (mg/m3)	900 mg/m³
OEL (15 min ref) (ppm)	300 ppm
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	600 mg/m³
OEL TWA (ppm)	200 ppm
OEL STEL (mg/m³)	900 mg/m³
OEL STEL (ppm)	300 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	200 mg/m³
OEL TWA (ppm)	67 ppm
OEL STEL (mg/m³)	900 mg/m³
OEL STEL (ppm)	300 ppm

Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenswaarde TGG 8H (mg/m³)	590 mg/m³
Grenswaarde TGG 15MIN (mg/m³)	900 mg/m³
MAC C (mg/m³)	900 mg/m³
MAC C (ppm)	300 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (mg/m³)	450 mg/m³
NDSP (mg/m³)	900 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	600 mg/m³
OEL TWA (ppm)	200 ppm
OEL STEL (mg/m³)	900 mg/m³
OEL STEL (ppm)	300 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (mg/m³)	600 mg/m³
VLA-ED (ppm)	200 ppm
VLA-EC (mg/m³)	900 mg/m³
VLA-EC (ppm)	300 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
nivågränsvärde (NVG) (mg/m³)	150 mg/m³
nivågränsvärde (NVG) (ppm)	50 ppm
kortidsvärde (KTV) (mg/m³)	900 mg/m³
kortidsvärde (KTV) (ppm)	300 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (mg/m³)	600 mg/m³
WEL TWA (ppm)	200 ppm
WEL STEL (mg/m³)	899 mg/m³
WEL STEL (ppm)	300 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (mg/m³)	590 mg/m³
VME (ppm)	200 ppm
VLE(mg/m³)	590 mg/m³
VLE (ppm)	200 ppm
Turquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	600 mg/m³
OEL TWA (ppm)	200 ppm
OEL STEL (mg/m³)	900 mg/m³
OEL STEL (ppm)	300 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH TWA (mg/m³)	590 mg/m³
ACGIH TWA (ppm)	200 ppm

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (mg/m³)	1900 mg/m³
MAK (ppm)	1000 ppm
MAK Valeur courte durée (mg/m³)	3800 mg/m³
MAK Valeur courte durée (ppm)	2000 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Valeur limite (mg/m³)	1000 mg/m³
Valeur seuil (ppm)	1907 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grænsevædi (8 timer) (mg/m³)	1900 mg/m³
Grænsevædi (8 timer) (ppm)	1000 ppm
Grænsevædi (STEL) (mg/m³)	3800 mg/m³
Grænsevædi (STEL) (ppm)	2000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP-arvo (8h) (mg/m³)	1900 mg/m³
HTP-arvo (8h) (ppm)	1000 ppm
HTP-arvo (15 min)	2500 mg/m³
HTP-arvo (15 min) (ppm)	1300 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (mg/m³)	1900 mg/m³
VME (ppm)	1000 ppm
VLE(mg/m³)	9500 mg/m³
VLE (ppm)	5000 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	380 mg/m³
Valeur limite au poste de travail (ppm)	200 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK-érték	1900 mg/m³
CK-érték	7600 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL (15 min ref) (ppm)	1000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	1000 mg/m³
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAC C (mg/m³)	1900 mg/m³
MAC C (ppm)	992 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (mg/m³)	1900 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	1900 mg/m³
OEL TWA (ppm)	1000 ppm

OEL STEL (mg/m³)	9500 mg/m³
OEL STEL (ppm)	5000 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-EC (mg/m³)	1910 mg/m³
VLA-EC (ppm)	1000 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
nivågränsvärde (NVG) (mg/m³)	1000 mg/m³
nivågränsvärde (NVG) (ppm)	500 ppm
kortidsvärde (KTV) (mg/m³)	1900 mg/m³
kortidsvärde (KTV) (ppm)	1000 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (mg/m³)	1920 mg/m³
WEL TWA (ppm)	1000 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (mg/m³)	960 mg/m³
VME (ppm)	500 ppm
VLE(mg/m³)	1920 mg/m³
VLE (ppm)	1000 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH TWA (mg/m³)	1920 mg/m³
ACGIH TWA (ppm)	1000 ppm

isopropanol (67-63-0)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (mg/m³)	500 mg/m³
MAK (ppm)	200 ppm
MAK Valeur courte durée (mg/m³)	2000 mg/m³
MAK Valeur courte durée (ppm)	800 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool isopropylique # Isopropylalcohol
Valeur limite (mg/m³)	500 mg/m³
Valeur seuil (ppm)	200 ppm
Valeur courte durée (mg/m³)	1000 mg/m³
Valeur courte durée (ppm)	400 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grænsevædi (8 timer) (mg/m³)	490 mg/m³
Grænsevædi (8 timer) (ppm)	200 ppm
Grænsevædi (STEL) (mg/m³)	980 mg/m³
Grænsevædi (STEL) (ppm)	400 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP-arvo (8h) (mg/m³)	500 mg/m³

HTP-arvo (8h) (ppm)	200 ppm
HTP-arvo (15 min)	620 mg/m³
HTP-arvo (15 min) (ppm)	250 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool isopropylique
VLE(mg/m³)	980 mg/m³
VLE (ppm)	400 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	500 mg/m³
Valeur limite au poste de travail (ppm)	200
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK-érték	500 mg/m³
CK-érték	2000 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL (8 hours ref) (ppm)	200 ppm
OEL (15 min ref) (ppm)	400 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	350 mg/m³
OEL STEL (mg/m³)	600 mg/m³
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (mg/m³)	900 mg/m³
NDSP (mg/m³)	1200 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA (mg/m³)	200 mg/m³
OEL TWA (ppm)	81 ppm
OEL STEL (mg/m³)	500 mg/m³
OEL STEL (ppm)	203 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (mg/m³)	500 mg/m³
VLA-ED (ppm)	200 ppm
VLA-EC (mg/m³)	1000 mg/m³
VLA-EC (ppm)	400 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
nivågränsvärde (NVG) (mg/m³)	350 mg/m³
nivågränsvärde (NVG) (ppm)	150 ppm
kortidsvärde (KTV) (mg/m³)	600 mg/m³
kortidsvärde (KTV) (ppm)	250 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (mg/m³)	999 mg/m³

WEL TWA (ppm)	400 ppm
WEL STEL (mg/m³)	1250 mg/m³
WEL STEL (ppm)	500 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (mg/m³)	500 mg/m³
VME (ppm)	200 ppm
VLE(mg/m³)	1000 mg/m³
VLE (ppm)	400 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH TWA (mg/m³)	980 mg/m³
ACGIH TWA (ppm)	400 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des mains:
Gants. EN 374

Protection oculaire:
Lunettes bien ajustables. EN 166

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des voies respiratoires:
Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Apparence	:	limpide.
Couleur	:	Jaune pâle.
Odeur	:	Citron.
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
pH	:	7 – 9
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	Aucune donnée disponible
Point de congélation	:	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	:	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	:	20 °C
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Aucune donnée disponible

Pression de vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Aucune donnée disponible
Densité relative	:	Aucune donnée disponible
Masse volumique	:	0,87 g/cm³ (20°C)
Solubilité	:	Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	:	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	:	Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	:	Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	:	Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Flamme nue. Etincelles. Eau, humidité. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
DL50 orale rat	7712 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	3500 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation rat (mg/l)	> 2,5 mg/l

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
DL50 orale rat	2054 – 2328 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 10 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation rat (mg/l)	34 mg/l/4h

CL50 inhalation rat (ppm)	11300 ppm/4h

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	10470 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation rat (mg/l)	124,7 mg/l 4 heures

isopropanol (67-63-0)	
DL50 orale rat	5840 mg/kg
DL50 cutanée lapin	16,4 ml/kg
CL50 inhalation rat (ppm)	> 10000 ppm (6hours)

2,6-DIMETHYL-7-OCTEN-2-OL (18479-58-8)	
DL50 orale rat	3600 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
pH: 7 – 9

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
pH: 7 – 9

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	1000 mg/kg de poids corporel
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	1000 mg/kg de poids corporel

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	> 4250 mg/kg de poids corporel
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	> 4000 mg/kg de poids corporel

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
NOAEL (oral, rat)	200 mg/kg de poids corporel

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
LOAEL (oral, rat)	4 mg/kg de poids corporel

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
CL50 poisson 1	72860 mg/l
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l
CE50 autres organismes aquatiques 1	> 6500 mg/l
NOEC chronique poisson	15380 mg/l
NOEC chronique algues	8590 mg/l

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
CL50 poisson 1	2990 mg/l CL50 96 Heures - Poisson [mg/l]
CE50 Daphnie 1	308 mg/l CE 50 (Daphnie)/ 48 h :
CE50 autres organismes aquatiques 1	1972 mg/l EC50 72h - Algae [mg/l]

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 poisson 1	15300 mg/l CL 50 (Poisson) / 96 h :
CE50 Daphnie 1	> 10000 mg/l CE 50 (Daphnie)/ 48 h :
CE50 autres organismes aquatiques 1	275 mg/l EC50 72h algae
NOEC chronique crustacé	9,6 mg/l

isopropanol (67-63-0)	
CL50 poisson 1	9640 mg/l (Pimephales promelas)
CL50 autres organismes aquatiques 1	> 10000 mg/l (Daphnia magna)
CE50 Daphnie 1	5102 mg/l (OCDE 202)
EC50 72h algae 1	> 100 mg/l (Scenedesmus subspicatus)

2,6-DIMETHYL-7-OCTEN-2-OL (18479-58-8)	
CL50 poisson 1	4,81 mg/l
CE50 Daphnie 1	5,7 mg/l
EC50 96h algae (1)	3,88 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

éthylène-glycol (107-21-1)	
Biodégradation	90 % (méthode OCDE 301D)

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
Biodégradation	98 % (méthode OCDE 301D)

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Biodégradation	84 % (méthode OCDE 301D)

isopropanol (67-63-0)	
Biodégradation	> 98 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

éthylène-glycol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-1,36

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,3

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-0,35

isopropanol (67-63-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,05 (25°C)

12.4. Mobilité dans le sol

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	3,8 Estimation

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

Indications complémentaires : Vider complètement les emballages avant élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.

Ecologie - déchets : Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

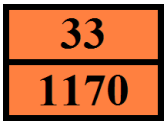
Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	RID
14.1. Numéro ONU			
UN 1170	UN 1170	UN 1170	UN 1170

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU			
ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	Ethyl alcohol solution	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)
Description document de transport			
UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), 3, II, (D/E)	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), 3, II	UN 1170 Ethyl alcohol solution, 3, II	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), 3, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
3	3	3	3
			
14.4. Groupe d'emballage			
II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	F1
Dispositions spéciales (ADR)	:	144, 601
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1
Code-citerne (ADR)	:	LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales deu transport - Exploitation (ADR)	:	S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	33
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E
Code EAC	:	•2YE

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	144
Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1
N° FS (Feu)	:	F-E
N° FS (Déversement)	:	S-D
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless, volatile liquids.Pure ETHANOL: flashpoint 13°C c.c. Explosive limits: 3.3% to 19% Miscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A58, A180
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	144, 601
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	2
Colis express (RID)	:	CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	:	33

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Directive 2012/18/EU (SEVESO III)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5000	50000

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles : RG 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

Allemagne

Restrictions professionnelles : Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives (MuSchG)
Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG)

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW- liste des substances cancérogènes : éthanol; alcool éthylique est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : éthanol; alcool éthylique est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : éthanol; alcool éthylique est listé

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling : éthanol; alcool éthylique est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie : Classe I-1

Unité de stockage : 1 litre

Remarques concernant la classification : F <Flam. Liq. 2>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	Modifié	
	Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	Modifié	
	Dispositions spéciales (RID)	Modifié	
	Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	Modifié	
	Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	Modifié	
	Désignation officielle de transport (RID)	Enlevé	
	Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	Modifié	
	Instructions pour citernes (IMDG)	Modifié	
	Catégorie de chargement (IMDG)	Modifié	
	Dispositions spéciales (IMDG)	Modifié	

	Désignation officielle de transport (IMDG)	Enlevé	
	N° FS (Déversement)	Modifié	
	Dispositions spéciales (IATA)	Modifié	
	Désignation officielle de transport (IATA)	Enlevé	
	Code ERG (IATA)	Modifié	
	N° ONU (RID)	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
5.3	Code EAC	Modifié	
9.1	Masse volumique	Modifié	
14.1	N° ONU (ADN)	Modifié	
14.1	N° ONU (ADR)	Modifié	
14.1	N° ONU (IMDG)	Modifié	
14.1	N° ONU (IATA)	Modifié	
14.2	Désignation officielle de transport (ADN)	Enlevé	
14.2	Désignation officielle de transport (ADR)	Enlevé	
14.6	Dispositions spéciales (ADN)	Modifié	
14.6	Dispositions spéciales (ADR)	Modifié	

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

FDS UE (Annexe II REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.